AVANT ART. 10 N° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 33

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Goasguen, M. Le Fur, M. Martin-Lalande, M. Vitel, M. Myard, M. de Rocca Serra, M. Verchère, Mme Nachury, M. Fenech, M. Marlin, M. Voisin, M. Larrivé, Mme Lacroute, M. Salen, Mme Fort, M. Hetzel, M. Mancel, Mme Louwagie et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « sept jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite directive « retour » impose que doit être systématiquement proposé à un étranger en situation irrégulière soumis à une « obligation de quitter le territoire » français, la possibilité de quitter volontairement le territoire français dans un délai qui ne saurait être inférieur à 7 jours, sauf risque de fuite.

En France le délai de départ volontaire est de 30 jours, donc bien au-delà de ce qu'impose la directive.

Afin d'accélérer le retour des personnes faisant l'objet d'une OQTF dans leur pays d'origine, notamment les demandeurs d'asile déboutés, le présent amendement propose de ramener le délai à 7 jours, conformément aux prescriptions européennes.